

**AVIS DU COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR  
DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)  
SUR LA RECOMMANDATION 2191 (2020) DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE SUR  
L'« IMMIGRATION D'INVESTISSEURS ».**

1. Le 14 janvier 2021, les Délégués des Ministres, lors de leur 1392<sup>e</sup> réunion, ont convenu de communiquer la Recommandation 2191 (2020) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) sur l'« [Immigration d'investisseurs](#) » au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) pour information et commentaires éventuels. Les Délégués des Ministres ont également convenu de la communiquer au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), au Comité européen de coopération juridique (CDCJ), au Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) et au Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (MONEYVAL).

2. Dans sa Recommandation 2191 (2020), l'Assemblée a souligné la nécessité pour le Comité des Ministres de s'engager dans une coopération avec la Commission européenne en vue de travailler avec les Etats membres concernés afin d'éliminer progressivement la pratique consistant à accorder un statut de résidence, voire la citoyenneté, en échange de paiement ou de placement d'une somme d'argent, et invite le Comité des Ministres à :

- a. conseiller les États membres pour une entraide judiciaire effective et des politiques communes de prévention, de détection et de poursuites dans les affaires typiques de blanchiment d'argent ;
- b. insister sur les obligations spécifiques des pouvoirs publics qui appellent ou reçoivent des investissements privés de l'étranger afin d'éviter que les autorités publiques ne participent au blanchiment d'argent et de garantir que les produits du crime peuvent être saisis et confisqués par les pouvoirs publics grâce à l'entraide judiciaire avec les autres États membres ;
- c. soutenir la mise en place de registres publics de transparence dans les États membres pour les investissements dans l'immobilier, les entreprises et les fiducies ou associations, parallèlement à d'autres mesures de prévention du blanchiment de fonds ;
- d. analyser les risques inhérents aux cryptomonnaies en ce qui concerne le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale ;
- e. définir, éventuellement en coopération avec l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Union européenne, des normes communes pour les États membres sur l'évasion fiscale par l'immigration d'investisseurs ;
- f. inviter les États membres à appliquer les conventions susmentionnées ainsi que les normes du Groupe d'action financière (GAFI) dans tout territoire relevant de leur autorité

en vertu du droit international, y compris les territoires d'outre-mer, s'ils attirent l'immigration d'investisseurs.

3. En outre, dans sa Résolution 2355 (2020) l'« [Immigration d'investisseurs](#) », l'Assemblée souligne que les programmes nationaux des États membres pour l'octroi à des investisseurs étrangers de la citoyenneté, de permis de séjour et de domiciliations fiscales doivent respecter les normes juridiques du Conseil de l'Europe ainsi que les normes juridiques internationales pertinentes, conçues pour prévenir la corruption, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

4. Le CAHDI a examiné la recommandation susmentionnée et a adopté les commentaires suivants.

5. Le CAHDI souligne que le suivi des recommandations figurant au paragraphe 2 ci-dessus, en particulier au paragraphe 2(c) en relation avec le paragraphe 2.3 de la Recommandation, devrait être effectué à la lumière des règlements et normes applicables du GAFI.

6. Le CAHDI rappelle que plusieurs traités du Conseil de l'Europe mentionnés dans la Recommandation 2191 (2020) concernant, entre autres, la nationalité et les obligations liées à la nationalité, la lutte contre le blanchiment d'argent et la corruption, l'entraide judiciaire et pénale, l'entraide en matière fiscale ou la libre circulation des personnes entre les États membres du Conseil de l'Europe, constituent dans ce contexte des instruments juridiques pertinents et contraignants pour les parties à ces traités.

7. En ce qui concerne les recommandations mentionnées au point 2(a) ci-dessus, le CAHDI partage l'avis de l'Assemblée sur la nécessité de renforcer l'entraide judiciaire et la coopération internationale entre les États membres, notamment à travers développement de politiques communes de prévention, de détection et de poursuite des affaires typiques de blanchiment de capitaux. Le CAHDI rappelle à cet égard la pertinence de la *Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme* (STCE n° 198) et de la *Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime* (STE n° 141).

8. En ce qui concerne la recommandation de l'Assemblée mentionnée au point 2(e) ci-dessus, visant à établir, éventuellement en coopération avec l'OCDE et l'UE, des normes communes pour les États membres sur l'évasion fiscale par l'immigration d'investisseurs, le CAHDI souligne également la nécessité pour les États membres de coopérer dans le but de traiter tous les problèmes pertinents et de promouvoir les bonnes pratiques. À cet égard, la *Convention européenne sur la nationalité* (STE n° 166) en particulier et la *Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités et ses protocoles* (STE n° 43, 95, 96 et 149) pourraient présenter un intérêt certain et être pris en considération lors de l'examen de la question.

9. Enfin, le CAHDI considère que la question de l'évasion fiscale serait traitée de manière plus pertinente par d'autres comités du Conseil de l'Europe tels que le CDPC, MONEYVAL ou d'autres forums pertinents et que l'adoption éventuelle de normes communes sur l'évasion fiscale ne relève pas du mandat du CAHDI.